



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Vue d'ensemble des taux d'intérêt

Année 2020

Branche LPP

Thème	Taux d'intérêt	Base, remarques
Avoir d'épargne : prévoyance obligatoire	1.00 % (taux d'intérêt minimal LPP)	Art. 12 OPP 2 ; art. 12, al. 4 DG 2018 ; décision du CF du 05.12.2019
Avoir d'épargne : max. LPP	0.1 %	Art. 12, al. 5 DG 2018 ; décision du CF du 05.12.2019
Avoir d'épargne : épargne subobligatoire	0.1 %	Art. 12, al. 5 DG 2018 ; décision du CF du 05.12.2019
Avoir d'épargne : compte complémentaire	0.01 % (taux d'intérêt CLP)	Art. 12, al. 5 DG 2018 ; décision du CF du 05.12.2019
Rémunération des avoirs d'épargne en cas de sortie d'un collectif consécutif à la résilia- tion du contrat d'affiliation		Principe de l'intérêt constant
Prestation de sortie : à partir de la date d'exigibilité	1.00 % (taux d'intérêt minimal LPP)	Art. 2, al. 3 LFLP. La prestation de sortie est exigible au moment de la sortie. Ce taux s'applique également au transfert d'une prestation de sortie consécutif au par- tage de la prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 du 10.10.2017).
Prestation de sortie LPP : à partir du premier jour de re- tard	2.00 % (taux d'intérêt minimal LPP plus 1.00 %)	Art. 2, al. 4 LFLP ; art. 7 OLP. Le retard commence à courir trente jours après avoir reçu toutes les informa- tions nécessaires. Ce taux s'applique également au transfert d'une prestation de sortie consécutif au par- tage de la prévoyance (ATF 129 V 251).
Prestations sous forme de rente : à partir de la date d'exigibilité	0.00 %	Art. 34, al. 1 DG 2018 ; art. 10 du règlement « Rentes provenant du partage de la prévoyance » 2018
Prestation en capital : à partir de la date d'exigibilité	0,00 %	Art. 34, al. 1 DG 2018
Partage de la prestation de sor- tie en cas de divorce : taux d'in- térêt des prestations de sortie et des versements uniques	Taux LPP historique	Art. 8a OLP
Partage de la rente de vieillesse en cas de divorce : intérêts sur le transfert annuel	50 % de l'intérêt réglementaire	Art. 19j, al. 5 OLP
Compte courant de l'em- ployeur : intérêts sur notre créance en cas de poursuite	5.00 %	Décision du CF du 01.12.2017 ; règlement sur les frais 2018
Compte courant de l'em- ployeur : intérêts sur un solde positif	0.00 %	Décision du CF du 01.12.2017
Réserve de cotisations de l'em- ployeur	0.00 %	Décision du CF du 01.12.2017
Taux d'intérêt technique	1.50 %	Décision du CF du 05.12.2019

Branche AC

Thème	Taux d'intérêt	Base, remarques
Taux d'intérêt technique	1.50 %	Décision du CF du 05.12.2019

Branche CLP

Thème	Taux d'intérêt	Base, remarques
Intérêts sur l'avoir (prévoyance obligatoire et su- robligatoire)	0.01 %	Ce taux est régulièrement revu et le cas échéant adapté par le Conseil de fondation.
Intérêts moratoires	2.00 % (taux d'intérêt minimal LPP plus 1.00 %)	Décision de la Direction du 08.05.2018 ; art. 2, al. 4 LFLP

Taux d'intérêt minimal LPP

1985 - 2002	2003	2004	2005 - 2007	2008	2009 - 2011	2012 - 2013	2014 - 2015	2016	2017 -
4.00 %	3.25 %	2.25 %	2.50 %	2.75 %	2.00 %	1.50 %	1.75 %	1.25 %	1.00 %

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz

Elias-Canetti-Strasse 2

8050 Zurich

+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande

Boulevard de Grancy 39

1006 Lausanne

+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana

Viale Stazione 36

6501 Bellinzona

+41 91 610 24 24